

Arrêté temporaire n°RA-24/1347
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE BALE et RUE DU PARC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 8 juillet 2024 au 26 juillet 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur, RUE DE BALE Les deux côtés, de la RUE DU PARC jusqu'à la RUE DE ZURICH et RUE DU PARC Les deux côtés, de la RUE DE BALE jusqu'à la RUE DE METZ à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 26 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE BALE Les deux côtés, de la RUE DU PARC jusqu'à la RUE DE ZURICH :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 26 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant Rue des Bonnes Gens voulant aller vers la rue de Bâle. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE L'EST, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE DE HUNINGUE et RUE DE HUNINGUE, de la RUE DE L'EST jusqu'à la RUE DE BALE.

Article 4

À compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 26 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de la rue de Bâle pour aller vers le centre ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- **RUE DE STALINGRAD, de la RUE DE BALE jusqu'à la RUE SALVATOR**
- **RUE SALVATOR, de la RUE DE STALINGRAD jusqu'à la RUE DU PARC**
- **RUE DE METZ, de la RUE DU PARC jusqu'à l'AVENUE ROGER SALENGRO**

Article 5

À compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 26 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PARC Les deux côtés, de la RUE DE BALE jusqu'à la RUE DE METZ :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGEA EST chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 26/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- SOGEA EST
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.